EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté de reprise du marché hebdomadaire en période de déconfinement et consignes de sécurité

A.M. 258/2020

Le Maire de la Commune de LA BOUILLADISSE,

VU, Le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à 2213 -31.
VU, Les mesures gouvernementales,

CONSIDERANT la reprise du marché hebdomadaire en période de déconfinement,

ARRETE

ARTICLE 1 : **OBJET**
Reprise du marché hebdomadaire après la période de confinement.
Le marché hebdomadaire se déroulera à compter du jeudi 14 mai dans les conditions énoncées ci-après.
Ces conditions seront valables du jeudi 14 mai au mardi 2 juin 2020.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE
Les forains non alimentaires ne sont pas admis sur le marché.
En complément des gestes barrière édictés par le gouvernement, il est demandé aux forains de positionner leurs stands aux places attribuées par le placier à leur arrivée sur la place publique piétonne, d'installer une limite de sécurité d'un mètre entre les personnes et l'étalage des marchandises, de maintenir une distance de sécurité d'un mètre à un mètre cinquante entre chaque client.
Il est demandé aux forains de se protéger et de protéger la marchandise à l'aide de film étirable, d'avoir à disposition de la clientèle un distributeur de gel hydro alcoolique.
Si les consignes de sécurité venaient à ne pas être respectées, le forain serait dans l'obligation de quitter les lieux.
Un sens de circulation sera mis en place sur le marché à l'aide d'un fléchage.
Le nombre de clients sera limité à 10 dans l'enceinte du marché (entrée contrôlée).

ARTICLE 3 :
Les forains sont en charge de faire respecter aux abords de leur stand les mesures de sécurité citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :
Les clients sont tenus de respecter les consignes nommées ci-dessus sous peine de verbalisation.

ARTICLE 5:
La Police Municipale, la Gendarmerie et l'administration Communale sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6:
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour extrait conforme.

En Mairie le **11 mai 2020,**
LE MAIRE : André JULLIEN

MAIRIE DE LA BOUILLADISSE
13 (Bouches-du-Rhône)